Avis conforme n°166/2024

Saisine par autorité administrative : *Mairie de Vallouise-Pelvoux*
Numéro de dossier : *DP n°0510124H0035*
Pétitionnaire : *FFCAM –*
Adresse : *24 Avenue de Laumière – 75019 Paris*
Localisation : *Refuge des Bans – Vallouise-Pelvoux (section G n°1962)*
Nature de la demande : *Rénovation des installations photovoltaïques + installations de deux coffres inox pour le stockage des batteries + construction d'un coffre bois pour le stockage de bouteilles gaz*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET, Frédéric SABATIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis conforme n°379/2022 délivré le 07 juillet 2022 relatif à la déclaration préalable n° 00510122H0026 déposé par la FFCAM ;

Vu le rapport de manquement administratif du 17 août 2023 notifié à la FFCAM représentée par son Président en exercice, propriétaire du refuge, en date du 29 septembre 2023 : les travaux effectués présentent des non conformités par rapport à l'autorisation délivrée n° 379/2022 ;

Vu l'arrêté n°321 du 14/12/2023 du directeur du Parc national des Ecrins portant mise en demeure de la FFCAM de régulariser les travaux d'installation de panneaux photovoltaïques et autres équipements sur le refuge des Bans ;

Vu la demande d'avis conforme du 04 mai 2024, réputée complète par la Mairie de Vallouise-Pelvoux le 13/05/2024 et relative à la déclaration préalable n°0510124H0035 reçue le 24 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 12/06/2024 ;

Considérant que la demande de mettre en conformité les travaux effectués est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *11° ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un bâtiment d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ».*

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de déclaration préalable n°0510124H0035 déposée par la FFCAM, sous réserve des prescriptions de l'article 2.
Le projet consiste en l'installation d'un nouveau dispositif de sept panneaux photovoltaïques fullback posés en toiture alignés sur un rang, le changement d'un panneau photovoltaïque en façade Est, la suppression des panneaux existants et de leurs structures en façade Sud, l'installation de deux coffres inox pour le stockage de batteries et d'un coffre bois pour le stockage des bouteilles gaz et la suppression du panneau photovoltaïque F. Telecom obsolète.

Article 2 : Prescriptions
Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

1. l'implantation de 7 panneaux fullback se fera en toiture alignés sur 1 rang,
2. un 8ème panneau sera posé en façade Est en lieu et place du panneau ancien à évacuer,
3. les panneaux existants et leurs structures en façade Sud seront démontés et évacués,
4. suppression du panneau photovoltaïque de F. Telecom obsolète,
5. toute évolution du dispositif sera soumise à autorisation et avis préalable du parc national des Écrins,
6. installation de 2 coffres inox pour le stockage des batteries sur la terrasse derrière le refuge,
7. construction d'un coffre bois pour le stockage des bouteilles gaz derrière le refuge également, il sera en bois de mélèze laissé brut,
8. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
9. maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
10. produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
11. évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
12. stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
13. les rotations de transport des personnels ne sont pas autorisées,

Article 3 : Règles de caducité
Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n°0510124H0035 du 13 mai 2024. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions
Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations
Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 12/06/2024

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

copie : secteur de Vallouise-Pelvoux

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.